

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques
Arrêté n° 2015-41A

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES AUTOCARAVANES ET CARAVANES SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MONTS

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU l'article R 443-2 du code de l'urbanisme donnant une définition des caravanes ;

VU la réponse ministérielle en date du 20 juin 1980 (J.O. du 03/09/1980) assimilant les autocaravanes aux caravanes ;

VU le code de la route et notamment son article R 225 ;

VU le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n° 2014-42A du 11 avril 2014, réglementant le stationnement des autocaravanes et caravanes sur la Commune de Saint-Jean-de-Monts ;

Considérant que compte tenu de leurs dimensions les véhicules, caravanes et autocaravanes, sur lesquels sont souvent installés des équipements de type porte-vélos dépassent soit sur la chaussée, soit sur la piste cyclable, soit sur les trottoirs présentant ainsi un danger pour la circulation publique ;

Considérant qu'il existe une aire de stationnement située sur le parking de la rue des Pimprenelles permettant tant le stationnement que la vidange de ces véhicules ;

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité et de salubrité publique, d'interdire le stationnement des caravanes et autocaravanes sur certains secteurs de Saint-Jean-de-Monts ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Le stationnement des caravanes et autocaravanes est strictement interdit, quelle qu'en soit la durée, sur les voies et places suivantes :

- Esplanade de la Mer : dans sa partie comprise entre l'avenue des Pays de Monts et la limite de Commune de Saint-Hilaire-de-Riez ;
- Avenue de la Forêt : dans sa partie comprise entre l'esplanade de la Mer et l'avenue des Demoiselles ;
- Place de l'Europe : dans sa totalité ;
- Allée des Mauges : dans sa totalité ;
- Allée d'Alsace : dans sa totalité ;
- Rue Neuve : dans sa partie comprise entre la rue des Moulins et la rue des Sports ;
- Place des Droits de l'Enfant : dans sa totalité ;
- Rue des Sports : dans sa totalité ;

- Rue des Pimprenelles : dans sa totalité ;
- Avenue des Pays de Monts : dans sa partie comprise entre l'esplanade de la Mer et la rue des Pimprenelles, et dans sa partie comprise entre l'allée des Pignons et l'esplanade de la Mer ;
- Parking avenue des Pays de Monts : entre la rue de la Parée Jésus et le giratoire de l'avenue des Pays de la Loire ;
- Parking rue de la Parée Jésus : dans sa totalité ;
- Parking du marché couvert de la plage : dans sa partie comprise entre le square Albert Pommier et l'avenue des Demoiselles ;
- Allée des Ecureuils : dans sa totalité ;
- Place Flandres Dunkerque : dans sa totalité ;
- Place Ko-Chang : dans sa totalité ;
- Rue du Cimetière : dans sa partie comprise entre le boulevard du Maréchal Leclerc et le Cimetière ;
- Place Théodule Chartier : à l'intérieur d'un périmètre délimité par des bordures en béton ;
- Parking rue du Both : à proximité du collège public des Pays de Monts.

Article 2 : Une aire de stationnement est réservée aux autocaravanes (camping-cars), rue des Pimprenelles. La gestion de cette aire est confiée à la SEM Saint-Jean activités qui en fixe les modalités d'accès.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 24 avril 2015 et la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 4 : Cet arrêté abroge l'arrêté municipal n° 2014-42A du 11 avril 2014.

Article 5 : Messieurs le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le Directeur général des services, le Chef de la police municipale et le Directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 22 avril 2015



**Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Miguel CHARRIER**

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 2.2. AVR. 2015

Et de la publication/affichage le 2.3. AVR. 2015